



Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 février 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Centre Hospitalier d'Orthez

1 rue du Moulin
64 300 Orthez

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 février 2023 sur le site du Centre Hospitalier d'Orthez implanté 1 rue du Moulin. L'inspection a été annoncée le 13 février 2023. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération "coup de poing", menée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, des contrôles des dispositifs de sécurité de l'alimentation en gaz des chaufferies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Centre Hospitalier d'Orthez
1 rue du Moulin - 64300 Orthez
Code AIOT dans GUN : 0003101307
Régime : Déclaration
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative des installations de combustion
- dispositifs de sécurité des chaudières

Présentation de l'établissement & Situation administrative

Suite à une modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret n° 2018-704 du 3 août 2018, le Centre Hospitalier d'Orthez a déclaré le 12 mars 2020 une installation de combustion au titre de la rubrique 2910.A2, d'une puissance de 1,86 MW (preuve de dépôt n° A-0-NQFG22U8RX).

Le Centre Hospitalier d'Orthez exploite par ailleurs un stockage d'oxygène de 6,06 tonnes (rubrique 1220.3 de la nomenclature remplacée par la rubrique 4725 par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014) sous le couvert du récépissé de déclaration n° 99/IC/347 délivré par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 10 août 1999.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection portait initialement sur l'examen, par sondages, du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (installation de combustion).

Dans la mesure où il a été constaté que l'installation de combustion n'est pas classée au titre de la rubrique 2910, les prescriptions visées aux points de contrôle n°2 à 9 ne sont pas opposables à l'installation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Observations
1	Conformité de l'installation à la déclaration - Situation administrative de l'installation de combustion	Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 1.1.1 Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 – Rubrique 2910	/	L'établissement n'est pas classé au titre de la rubrique 2910.
2	Contrôle périodique	Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 1.1.2	/	Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3/08/2018 ne sont pas opposables à l'installation (cf. point de contrôle n°1).
3	Alimentation en combustible – Repérage des réseaux et dispositif de coupure général	Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 2.13	/	Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3/08/2018 ne sont pas opposables à l'installation (cf. point de contrôle n°1). Il est demandé cependant à l'exploitant d'améliorer l'accès à la vanne de coupure de gaz et d'indiquer le sens de la manœuvre ainsi que les positions ouverte et fermée de la vanne.
4	Alimentation en combustible – Vannes automatiques	Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 2.13	/	Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3/08/2018 ne sont pas opposables à l'installation (cf. point de contrôle n°1).
5	Contrôle de la combustion	Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 2.14	/	Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3/08/2018 ne sont pas opposables à l'installation (cf. point de contrôle n°1).
6	Détection de gaz – Détection d'incendie	Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 2.16	/	Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3/08/2018 ne sont pas opposables à l'installation (cf. point de contrôle n°1).
7	Contrôle de l'accès	Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 3.2	/	Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3/08/2018 ne sont pas opposables à l'installation (cf. point de contrôle n°1).
8	Propreté	Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 3.4	/	Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3/08/2018 ne sont pas opposables à l'installation (cf. point de contrôle n°1). Il est demandé cependant à l'exploitant d'évacuer les cartons du local chaufferie.
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 4.2	/	Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3/08/2018 ne sont pas opposables à l'installation (cf. point de contrôle n°1). Il est demandé cependant à l'exploitant de dégager l'accès aux extincteurs et de compléter leur nombre.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 21 février 2023 a relevé que l'installation de combustion du Centre Hospitalier d'Orthez (chaudières et groupe électrogène de secours) n'est pas classée au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2-4) Fiches de constats

N°1 : Conformité de l'installation à la déclaration Situation administrative de l'installation de combustion

Références réglementaires : Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 1.1.1
Annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement – Rubrique 2910

Prescription contrôlée :

- 1) L'exploitant a déclaré le 12 mars 2020 une installation de combustion de puissance 1,86 MW, constituée de 3 chaudières : deux chaudières de puissance unitaire de 710 kW et une chaudière de 440 kW.
- 2) Selon la colonne « A » de l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement qui constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'installation de combustion relève du régime déclaratif avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2910.A2 :
 - lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1
 - et
 - si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.

Constats :

1) Conformité de l'installation à la déclaration

Les puissances des appareils de combustion déclarées correspondent aux puissances mentionnées sur les plaques des chaudières implantées dans le local chaufferie.

Les chaudières sont alimentées en gaz naturel.

Elles ont chacune une cheminée indépendante.

Nota : une chaudière de 710 kW était indisponible le jour de la visite.

L'inspection a constaté également la présence d'un groupe électrogène de secours de 640 kW alimenté en fioul domestique.

2) Situation administrative des installations de combustion

Au regard des fiches techniques "combustion" du 22 novembre 2019 rédigées par la Direction Générale de l'Énergie et du Climat, et en particulier la fiche technique E : *Installations de combustion néo-soumises, hors biogaz ($1 \text{ MW} \leq P < 2 \text{ MW}$)*, les chaudières et le groupe électrogène de secours de l'établissement ne sont pas classés au titre de la rubrique 2910.

En effet, les chaudières et le groupe électrogène de secours, de puissance unitaire inférieure à 1 MW, mis en service avant le 20 décembre 2018, peuvent être considérés comme des installations de combustion distinctes.

Observations :

L'établissement n'est pas classé au titre de la rubrique 2910.

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 1.1.2
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas fait procéder aux contrôles périodiques de son installation par un organisme agréé.
Observations : Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3/08/2018 ne sont pas opposables à l'installation (cf. point de contrôle n°1).
Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Alimentation en combustible – Repérage des réseaux et dispositif de coupure général

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 2.13
Prescription contrôlée : Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, etc.) et repérées par les couleurs normalisées. Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : <ul style="list-style-type: none">- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. [...]
Constats : Le réseau d'alimentation en gaz des chaudières est repéré avec les couleurs normalisées. Une vanne de coupure du gaz est disposée à l'extérieur du bâtiment. Cette vanne est signalée et correctement protégée. Le bardage en bois disposé autour du bâtiment peut restreindre son accès, notamment pour le personnel d'intervention équipé d'appareil respiratoire. Par ailleurs, le sens de la manœuvre ainsi que les positions ouverte et fermée de la vanne ne sont pas indiqués.
Observations : Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3/08/2018 ne sont pas opposables à l'installation (cf. point de contrôle n°1). Il est demandé cependant à l'exploitant d'améliorer l'accès à la vanne de coupure de gaz et d'indiquer le sens de la manœuvre ainsi que les positions ouverte et fermée de la vanne.
Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Alimentation en combustible – Vannes automatiques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 2.13

Prescription contrôlée :

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. [...]

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. [...]

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Constats :

Une vanne de coupure manuelle de gaz est présente à proximité immédiate de chaque chaudière (appareil de combustion).

L'installation ne dispose pas de deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz, asservies à des capteurs de détection de gaz et un pressostat.

Observations :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3/08/2018 ne sont pas opposables à l'installation (cf. point de contrôle n°1).

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Contrôle de la combustion

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 2.14

Prescription contrôlée :

[...] Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Constats :

Les chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme ainsi qu'un pressostat sur l'alimentation gaz qui entraînent l'arrêt de l'appareil en cas de défaut.

Le dernier contrôle de combustion réalisé par le prestataire Engie Solutions sur les 2 chaudières disponibles date du 30 janvier 2023.

Observations :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3/08/2018 ne sont pas opposables à l'installation (cf. point de contrôle n°1).

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Détection de gaz – Détection d’incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 2.16

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol.

Ce dispositif coupe l’arrivée du combustible et interrompt l’alimentation électrique, à l’exception de l’alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l’alimentation en très basse tension et de l’éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d’arc ou d’étincelle pouvant déclencher une explosion. [...]

Un dispositif de détection automatique d’incendie équipe les locaux abritant tout type d’installation de combustion ou directement l’appareil de combustion [...]

L’emplacement des détecteurs est déterminé par l’exploitant en fonction des risques de fuite et d’incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. [...]

Constats :

L’inspection a constaté la présence de deux détecteurs incendie dans le local chaufferie. Selon le registre sécurité, les détecteurs incendie de l’établissement ont été contrôlés le 14 mars 2022.

Il n’y a pas de dispositif de détection de gaz dans le local chaufferie.

Observations :

Les prescriptions de l’arrêté ministériel du 3/08/2018 ne sont pas opposables à l’installation (cf. point de contrôle n°1).

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Contrôle de l’accès

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 3.2

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l’établissement, à l’exception de celles désignées par l’exploitant, n’ont pas un accès libre aux installations [...]

Constats :

Les locaux abritant les installations de combustion (local chaufferie et local groupe électrogène de secours) sont fermés à clef.

Observations :

Les prescriptions de l’arrêté ministériel du 3/08/2018 ne sont pas opposables à l’installation (cf. point de contrôle n°1).

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 3.4

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières [...].

Constats :

Les locaux abritant les installations de combustion (local chaufferie et local groupe électrogène de secours) sont dans un état de propreté satisfaisant.

Il a toutefois été constaté la présence de cartons dans le local chaufferie.

Observations :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3/08/2018 ne sont pas opposables à l'installation (cf. point de contrôle n°1).

Il est demandé cependant à l'exploitant d'évacuer les cartons du local chaufferie.

Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 4.2

Prescription contrôlée :

Les locaux [...] sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'au moins un extincteur par appareil de combustion [...], à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». [...]

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Le nombre d'extincteurs dans le sas du local chaufferie est insuffisant (présence d'un extincteur à poudre 6 kg et d'un extincteur CO₂ 5 kg). De plus, du matériel et des palettes sont stockés devant ces extincteurs.

Les extincteurs ont été contrôlés en octobre 2022.

Observations :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3/08/2018 ne sont pas opposables à l'installation (cf. point de contrôle n°1).

Il est demandé cependant à l'exploitant de dégager l'accès aux extincteurs et de compléter leur nombre.

Type de suites proposées : Sans suite